



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°007/2025

**OBJET : Avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal**

Le Conseil municipal a été convoqué le 29 Janvier 2025 (article L.2121-12  
du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le dix février deux mille vingt-cinq, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni  
sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA,  
M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO,  
Adjoints au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert  
BIOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme  
Fabienne RIQUART, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO,  
Mme Valérie COUREAU, M. Lionel MARSAULT, Mme Laurence AGRAPART, Mme Christel  
JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Gilles PRENELLE,  
Conseillers municipaux.

Mr Anthony BUNELLE est arrivé à 19h40.

**Étaient absents et représentés :** Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à M. Robert ALLY,  
M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, Mme Emmanuelle DI MAMBRO  
donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à Mme  
Jeannette BRAZDA, M. Martial GAUTHIER donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD,

**Étaient absents :** Mme Carole PERSONNIER et M. Xavier DUGOIN.

Mme Fabienne RIQUART, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire  
de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rapporteur :** Mme NGO

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2131-1,  
L2131-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L134-7, L153-15 et R153-5 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2021  
portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 4 avril 2023 portant PLUi – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 2 avril 2024 portant PLUi – Construction du règlement d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 17 décembre 2024 portant PLUi – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Morangis approuvé le 8 octobre 2019, modifié le 04 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Morangis, en date du 6 février 2023 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur PLUi ;

Considérant les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 2 de la délibération du Conseil Territorial du 26 janvier 2021 susvisée ;

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables tels qu'elles ont été débattues par le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre le 2 avril 2024 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial arrêté par le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre le 17 décembre 2024 est soumis à l'avis des communes membres de l'Etablissement Public Territorial au titre des articles L134-7 et R153-5 du code de l'urbanisme qui disposent d'un délai de trois mois à la date d'arrêt pour émettre ces avis éventuellement assortit d'une contribution technique ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial arrêté par le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre le 17 décembre 2024 a été co-construit avec les communes, les personnes publiques associées et la population dans le cadre d'une concertation à deux échelles ;

Considérant que les modalités d'association des communes prévues à l'article 4 de la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 6 janvier 2021 susvisée ont été respectées ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre sur la commune :

- 28/10/2021 : Article sur le site officiel de la ville informant de la mise à disposition d'un registre de concertation en mairie et de la possibilité d'émettre des observations par mail, sur une adresse dédiée ou par courrier,
- 14/09/2022 : Article sur le site officiel de la ville rappelant la concertation du public pour le PLUi intercommunal avec mise en ligne de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi
- 11/10/2022 : Mise à disposition du public à l'accueil de l'hôtel de ville de la lettre d'information n° 1
- 14/10/2022 : Trois panneaux exposés en mairie expliquant l'utilité du PLUi et les étapes de sa construction et comment s'informer et s'exprimer
- 28/11/2022 : Relai sur le site officiel de la ville de l'invitation à la balade artistique dans le cadre de la concertation sur le PLUi organisée par l'EPT GOSB sur le thème de la nature en ville le 3 décembre 2022
- 19/01/2023 : relais sur le site officiel de la ville de l'annonce de la conférence débat sur le thème de la Santé et l'Environnement organisée par l'EPT GOSB le 26 janvier 2023,
- 06/01/2023 : Trois panneaux exposés en mairie sur les deux axes formant le socle du P.A.D.D.

- 13/11/2023 : Annonce sur le site officiel de Ville de la consolidation du P.A.D.D. par le Conseil Territorial et de sa mise en ligne.
- 26/01/2024 : Mise à disposition du public à l'accueil de l'hôtel de ville de la lettre d'information n° 2
  - Janvier 2024 : Annonce du stand sur le PLUi dans l'agenda du « RDV du mois de février »
  - 09/02/2024 : Stand au marché sur le parvis de l'Espace Amoyal avec recueil des contributions du public et exposition de panneaux sur les objectifs du PLUi sur le territoire de Morangis
  - 02/03/2024 : Réunion publique
  - Mars 2024 : Mise à disposition du public dans le Proxebus de Morangis (bus itinérant « France services Mobile ») des deux lettres d'information
  - Avril 2024 : Article dans le magazine 281 « avril-mai-juin »

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial tel qu'il a été arrêté par le Conseil Territorial le 17 décembre 2024 représente une opportunité majeure pour notre territoire, y compris pour une commune comme Morangis, de bâtir une vision collective et durable de l'aménagement ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial répond à une nécessité de coordination des politiques publiques d'urbanisme à l'échelle intercommunale notamment en ce qu'il prend en compte des enjeux environnementaux en phase avec les attentes actuelles en matière de transition écologique ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial privilégie le développement d'une urbanisation raisonnée, limitant l'étalement urbain et conservant ainsi des espaces agricoles et naturels ;

Qu'en matière d'accessibilité et de mobilité, le plan local d'urbanisme valant zonage pluvial met l'accent sur la création d'infrastructures pour améliorer les transports publics et les circulations douces ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial soulève également des inquiétudes légitimes qui méritent d'être abordés avec sérieux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial pose la question de la préservation des spécificités et besoins locaux dans un cadre décisionnel élargi ;

Qu'en effet, les communes doivent pouvoir conserver une certaine autonomie dans des domaines sensibles comme le logement social, la gestion des zones économiques ou les équipements publics ;

Considérant que pour la commune de Morangis il est impératif de veiller à ce que les projets de développement urbain ne soient pas imposés au détriment de l'identité locale et des attentes des habitants ;

Considérant qu'une densification excessive pourrait générer des tensions supplémentaires sur les infrastructures existantes (écoles, route, transports) et que la création de nouveaux logements doit se faire de manière équilibrée, en tenant compte des capacités des équipements publics et des besoins sociaux ;

Considérant la contribution technique de la commune de Morangis telle qu'elle est jointe à la présente délibération ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme valant zonage pluvial et notamment sa déclinaison au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la commune de Morangis s'inscrit dans une volonté de rationaliser l'artificialisation des sols, de préserver les espaces naturels et agricoles, d'améliorer les mobilités douces et les infrastructures routières, de favoriser une urbanisation équilibrée et un développement raisonné du logement ;

Considérant que le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial, accompagné du bilan de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R1583-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission unique en date du 27 janvier 2025,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 26, abstention : 5), après un vote à main levée,

EMET un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial arrêté par délibération du Conseil Territorial en date du 17 décembre 2024,

APPELLE à une équité territoriale en matière de développement urbain respectueuse des spécificités locales,

APPROUVE la contribution technique telle qu'elle est jointe à la présente délibération du Conseil Municipal,

DEMANDE la prise en compte par l'Etablissement Public Territorial de la contribution technique susmentionnée dans le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial en vue de son approbation par le Conseil Territorial,

MANDATE Madame le Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial,

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

PRECISE les modalités de publicité de la présente délibération :

- Publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- Affichage en mairie pendant un mois,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



*Délibération certifiée exécutoire*

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.